

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR TROIS EMPLACEMENTS MATERIALISES
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT SUR LA GRAN'RUE
LE 03 AVRIL 2023**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 28 mars 2023 par laquelle Monsieur Didier Tricot et Mme Elodie Rochat, domiciliés au n° 37 Grand'Rue - 84380 Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper 3 places de stationnement matérialisées sur la Grand'Rue au niveau de leur domicile afin de stationner un camion pour effectuer un déménagement ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ce déménagement, d'autoriser **Monsieur Didier Tricot et Mme Elodie Rochat** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement de ce camion sur les trois places matérialisées se trouvant sur la voie précitée pendant toute la durée du déménagement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant le déménagement, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 03 avril 2023 de 10h00 à 16h00.

Prescriptions :

- ***Le pétitionnaire est autorisé à occuper 3 places de stationnement matérialisées se situant au niveau du n° 31 de la Grand'Rue, pour le stationnement d'un camion pendant toute la durée du déménagement.***

Pour permettre le passage du camion au regard de l'étroitesse de la voie, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement situées à l'intersection de la rue de la Nation et de la Grand'Rue.

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du déménagement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté prendra effet le 03 avril 2023 et sera valable de 10h00 à 16h00.***

Le déménagement se déroulera sous l'entière responsabilité de **M. Didier Tricot et Mme Elodie Rochat**.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels. Le déménagement devra être signalé réglementairement pour sa durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le

tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 29 mars 2023

Fait à Mazan, le 29 mars 2023

Le Maire
Louis BONNET

